

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 200-17-037621-257

JACQUELINE SANDERSON

Demanderesse

c.

SÉBASTIEN DYOTTE

et

MARIE-CLAUDE THIBAUT

et

BARREAU DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

LA PRESSE INC.

Défendeurs

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR LE REJET DE LA DEMANDE**
(Art. 51 C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le procureur général du Québec (ci-après « PGQ ») est désigné à titre de défendeur dans la demande de la demanderesse en dommages-intérêts pour diffamation, harcèlement et abus de pouvoir, tel qu'il appert de sa procédure modifiée déposée au dossier de la Cour (ci-après « Demande »);
2. Il est ainsi exposé à une condamnation de plus de 350 000\$;
3. La Demande est abusive à l'égard du PGQ en ce qu'elle est manifestement non fondée en droit et prescrite;

Présence du PGQ

4. La présence du PGQ à la procédure n'est pas expliquée par une allégation;
5. Le PGQ est chargé, sous réserve de toutes dispositions législatives expresses au contraire, de régler et de diriger la défense dans toutes les contestations formées contre l'État;
6. La demanderesse allègue des gestes posés par Me Vicky Anik Pilote aux paragraphes 46 et 48 de la page 8 de la Demande;
7. Me Pilote est procureure aux poursuites criminelles et pénales pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales;
8. Nous présumons donc que c'est la raison pour laquelle le PGQ est partie à la procédure;

Les faits

9. La demanderesse allègue aux paragraphes 46 et 48 de la page 8 de la Demande que Me Pilote a dénoncé son comportement auprès du Barreau du Québec;
10. La demanderesse ne précise pas le moment où cette dénonciation aurait été faite;
11. Le 4 juillet 2018, une plainte disciplinaire est déposée contre la demanderesse par le bureau du syndic du Barreau du Québec (ci-après « bureau du syndic ») pour avoir fait défaut de se conformer à un jugement de la Cour du Québec, tel qu'indiqué au paragraphe 5 de la **pièce PGQ-1**, soit la décision sur culpabilité rendue dans son dossier par le Conseil de discipline du Barreau du Québec (ci-après « Conseil de discipline »);
12. Me Pilote témoigne lors d'une journée d'audience tenue le 26 septembre 2019 devant le Conseil de discipline, tel qu'indiqué au paragraphe 13 de la pièce PGQ-1;
13. Le 9 décembre 2021, la demanderesse est déclarée coupable notamment de ne pas avoir soutenu l'autorité des tribunaux, tel qu'il appert de la pièce PGQ-1;

Recours non fondé et redondant

14. Il n'est pas allégué dans la Demande en quoi les gestes posés par Me Pilote seraient fautifs;
15. En informant le Barreau d'une situation jugée préoccupante, elle n'a clairement pas harcelé la demanderesse ou abusé de son pouvoir, tel que reproché;
16. Me Pilote n'a joué aucun rôle décisionnel dans l'enquête menée par le bureau du syndic, ni dans le dépôt de la plainte disciplinaire ou encore dans la décision sur culpabilité rendue par le Conseil de discipline;

17. Elle n'est pas désignée non plus à titre de partie dans cette décision;
18. Elle n'était qu'un témoin lors d'une journée d'audience tenue le 26 septembre 2019 devant le Conseil de discipline;
19. À ce sujet, le Conseil de discipline considère que Me Pilote a agi de bonne foi afin de s'acquitter de son devoir, sans esprit vengeur, et que son témoignage est crédible et probant, tel qu'il appert des paragraphes 169 à 172 de la décision PGQ-1;
20. Refaire à la Cour supérieure un débat déontologique déjà mené devant le Conseil de discipline, avec les mêmes témoins, constitue un exercice redondant et est une perte de temps;
21. Le recours de la demanderesse est clairement non fondé et a un caractère abusif à l'égard du PGQ;
22. Ce recours rappelle par ailleurs le dossier 500-17-123929-237, introduit par un client de la demanderesse alors qu'elle était avocate, tel qu'il appert de la procédure intitulée *Amended Originating Application for a Declaratory Judgment to Interpret a Judgment and a Waiver and Damages*, **pièce PGQ-2**;
23. Les faits en litige dans le dossier 500-17-123929-237 et le présent dossier se recoupent, les faits reprochés à Me Pilote étant pratiquement les mêmes;
24. Au nom de son client, la demanderesse a poursuivi le Barreau du Québec, le PGQ et Me Pilote en alléguant que la dénonciation de Me Pilote était un geste fautif;
25. Le 12 décembre 2023, la Cour supérieure a rejeté ce recours au motif que les allégations n'étaient pas suffisamment précises et que la réclamation était prescrite, tel qu'il appert du jugement de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-123929-237, **pièce PGQ-3**;
26. Le 9 juillet 2024, la Cour d'appel a confirmé le jugement de la Cour supérieure, tel qu'il appert du jugement de la Cour d'appel dans le dossier 500-09-030861-249, **pièce PGQ-4**;

Prescription

27. Au surplus, à partir de juillet 2018 et au plus tard le 9 décembre 2021, la demanderesse avait une connaissance suffisante des éléments constitutifs de responsabilité qu'elle souhaitait alléguer (faute, dommage, lien de causalité) pour lui permettre d'entreprendre un recours;
28. Le recours de la demanderesse est manifestement prescrit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande en rejet;

REJETER la procédure intitulée *Amended Originating Application in Damages for Defamation, Harassment and Abuse of Power* de la demanderesse;

LE TOUT avec frais de justice.

Québec, le 15 janvier 2026



Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)
(Me Marc-Olivier Doré, avocat)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-037621-257

JACQUELINE SANDERSON

Demanderesse

c.

SÉBASTIEN DYOTTE

et

MARIE-CLAUDE THIBAULT

et

BARREAU DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

LA PRESSE INC.

Défendeurs

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR LE REJET DE LA DEMANDE**

Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03,

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : 418 649-3524, poste 42071

Télécopieur : 418 646-1656

Adresse pour notification par moyen technologique :

lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

N/Réf. : AJ-2025-014036/ 0246-CQ-2025-000533-0001

M^e Marc-Olivier Doré